



ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CCA)

DAJ/DGS

ARRETE N° 11-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2143-3;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.164-1 et L. 165-1 et suivants et R. 164-1 et suivants et R.165-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.146-1 ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif;
Considérant la nécessité de renouveler les membres de la commission communale pour l'accessibilité en raison de l'impossibilité de certains de ses membres à sieger ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Chantal ALLAIN, Adjointe au Maire, déléguée à la Jeunesse, au Handicap et à la Culture, est désignée pour présider la Commission Communale pour l'Accessibilité.

ARTICLE 2 :

Sont désignés comme membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité les personnes suivantes, en tant que représentants de la commune :

- Jérôme TAGNON, conseiller municipal délégué aux Travaux sur l'Espace Public et dans les Bâtiments Communaux ;
- Stéphanie BRANCO, conseillère municipale déléguée au Commerce, à la Boutique Ephémère et aux Marchés Forains ;
- Le directeur des services techniques ou son représentant ;
- Madame N. Z., directeur du Foyer APF France Handicap Bernard Palissy ;
- Monsieur J. P., directeur de l'E.S.A.T. « Les Ateliers de Polangis »,
- Monsieur P. D., représentant de l'association APF France Handicap,
- Madame M. B. représentant l'association « La Croix Rouge »,
- Monsieur L. M., représentant de l'association « Shotokan Karaté Club de Joinville » et de l'association « Les brailleurs de signes »,
- Monsieur B. D., représentant l'association l'APERPHS,
- Mme G. A. représentant le Comité Ile Fanac,
- Monsieur O. B., entrepreneur,
- Madame N. C.,
- Monsieur A. B., gérant du restaurant « La Crêperie ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°23-2023 du 7 février 2023 fixant la composition de la commission communale pour l'accessibilité (CCA) est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sous format électronique, télétransmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressés.

Fait à Joinville-le-Pont, le 22 janvier 2024

Olivier DOSNE

**Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 23 JAN. 2024

Publié sous format électronique le :

Fait à Joinville-le-Pont, le

23 JAN. 2024

23 JAN. 2024

